



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-PRÉFECTURE DE NONTRON

DDE/SAUHV

Cité administrative

24016-Périgueux cedex

Tél : 05.53.02.65.47

Télécopie : 05.53.03.66.10

**ARRÊTE** n° *2008 - 122*

**approuvant les cartes communales applicables**

**sur les communes de CANTILLAC, CHAMPAGNAC DE BELAIR, CONDAT SUR TRINCOU, LA CHAPELLE FAUCHER, LA CHAPELLE MONTMOREAU, LA GONTERIE BOULOUNEIX, QUINSAC, SAINT PANCRACE et VILLARS**

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

VU la demande en date du 9 décembre 2002 de la Communauté de communes du Pays de Champagnac en Périgord d'élaborer des cartes communales sur le territoire de la communauté de communes,

VU la désignation en date du 17 août 2006 de Monsieur Pierre Perrier, président de la commission d'enquête, M Daniel Bigeat, M. Bernard Tilevitch, membres titulaires, par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la Communauté de communes du Pays de Champagnac en Périgord en date du 20 février 2007 soumettant les projets des cartes communales à enquête publique du 26 février 2007 au 30 mars 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions des commissaires-enquêteurs,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2008 approuvant l'élaboration des cartes communales de Cantillac, Champagnac de Belair, Condat sur Trincou, la Chapelle Faucher, la Chapelle Montmoreau, la Gonterie Boulouneix, Quinsac, Saint Pancrace et Villars,

VU l'avis des services concernés qui ont émis des avis favorables après prise en compte de leurs observations,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Nontron

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron,

**Arrête**

**Article 1.** Les cartes communales de Cantillac, Champagnac de Belair, Condat sur Trincou, la Chapelle Faucher, la Chapelle Montmoreau, la Gonterie Boulouneix, Quinsac, Saint Pancrace et Villars, annexées au présent dossier sont approuvées.

Article 2. Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend:

- un rapport de présentation,
- un document graphique

Article 3. Les dossiers d'élaboration des cartes communales opposables aux tiers sont tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Champagnac en Périgord
- à chacune des mairies citées à l'article 1
- à l'Unité Territoriale du Périgord Vert (Nontron)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4. En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés au siège des mairies concernées et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7. Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. M. le Préfet de la Dordogne, M. le Sous-Préfet de Nontron, M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Champagnac de Belair, MM. les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'Equipement, MM. Les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **7 AOUT 2008**

Pour le Préfet et par délégation

le Sous-Préfet de Nontron

